Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 474 du 22 septembre 2026
dans l'affaire x / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre:

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 mai 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. ESGAIN *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le […] à Sep I. Vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique beti. Vous êtes le père d'un enfant.

À l'école primaire, vous admirez les jolis garçons. Vers 12-13 ans, au lycée d'O., vous développez des sentiments pour votre ami N.L., avec qui vous sortez pendant un an.
À Douala, vous travaillez en tant que mécanicien. Vous rencontrez Y.D. dans dans le quartier où vous exercez. Vous lui avouez vos sentiments vers 2017-2018, et il les accepte. Vous entamez alors une relation. En parallèle, et pour cacher votre attirance pour les hommes, vous fréquentez la mère de votre enfant de 2017 à 2021.

Vers 2021, vous quittez la mère de votre enfant pour vous installer seul dans un appartement, afin d'être plus libre et de fréquenter Y.D..

En janvier 2022, la mère de Y.D. vous remarque en train de marcher ensemble et commence à avoir des soupçons. Elle demande donc à quelqu'un de vous espionner.
Le 14 février 2022, dans un snack-bar nommé G. P., vous et D. êtes surpris par la population, qui vous frappe violemment. Vous parvenez à échapper à cette foule agressive grâce à vos collègues qui vous reconnaissent. Vous passez trois jours à l'hôpital et, après que l'un de vos collègues vous ait informé que la situation s'est aggravée dans votre quartier et que la police est au courant, vous décidez d'aller à Yaoundé pour ensuite quitter le pays.

Vous quittez le Cameroun le 9 mars 2022 pour le Nigeria. Vous traversez ensuite le Niger, l'Algérie et la Tunisie avant d'arriver en Italie le 9 mars 2023, où vous déposez une demande de protection internationale. Vous quittez l'Italie le 11 mai 2023 pour la France, puis vous arrivez en Belgique le 29 mai 2023, où vous faites votre demande de protection internationale le 30 mai 2023.
De nos jours, vous entretenez une relation amoureuse en Belgique avec M.T.
Vous craignez de retourner au Cameroun en raison de votre attirance pour les hommes.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'a pour sa part constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.
Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

***En effet, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez bisexuel comme vous le prétendez et que vous ayez quitté le Cameroun pour cette raison**.*

***D'emblée**, le CGRA note que vous ne déposez à l'appui de votre demande aucun document d'identité, ce qui ne permet pas d'attester de celle-ci et de votre nationalité, éléments pourtant essentiels au traitement d'une demande de protection internationale. De plus, le CGRA constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'étayer les craintes que vous alléguez en cas de retour au Cameroun, notamment des preuves de votre relation avec des hommes ou que vous auriez rencontré des problèmes en raison de votre orientation sexuelle. Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur **l'appréciation des déclarations** que vous avez livrées lors de votre entretien personnel. **Le CGRA est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.** En effet, différents éléments affectent sensiblement la crédibilité de vos déclarations.*

***Tout d'abord**, en raison de l'absence de clarté, de cohérence et de précisions concrètes dans vos déclarations, le CGRA ne peut accorder de crédit à vos propos relatifs aux débuts de vos relations avec des hommes.*

Concernant votre début de relation avec L. :

- Vous indiquez avoir appris l'orientation sexuelle de cet homme après que celui-ci vous ait appelé pour vous vousmontrer des vidéos pornographiques sur son téléphone (Notes de l'entretien personnel du 20/08/2024 ; ci-après : NEP1, p.30). Vous mentionnez ainsi avoir posé des questions, sans en préciser la nature (NEP1, p.30). µ

Il vous aurait alors confié qu'il aurait préféré être né dans le corps d'une femme, ce qui vous aurait permis de comprendre son orientation sexuelle et de lui révéler la vôtre (NEP1, p.30). Le CGRA relève le caractère vague de vos propos sur cet événement, présenté comme le début de votre première relation avec un homme.

- *Le CGRA émet des doutes sur la facilité de cet échange avec L. dans un contexte homophobe comme celuidu Cameroun. En effet, l'homosexualité y est punie d'une peine de prison de 6 mois à 5 ans et d'une amende de 20 000 à 200 000 francs (farde bleue, pièce n°1). Les personnes homosexuelles y sont également fortement stigmatisées et exposées à des violences (farde bleue, pièce n°1). Bien que vous déclariez avoir 12-13 ans et ignorer l'interdiction de l'homosexualité à l'époque (NEP1, p.33), l'absence de précaution de votre part et de celle de Landry paraît peu crédible. Vous indiquez d'ailleurs avoir caché votre attirance pour lui à votre entourage (NEP1, p.33), ce qui contredit vos propos initiaux.*

- *Invité à préciser en quoi L. aurait été efféminé, vous indiquez qu'il portait les robes de ses sœurs et secomportait comme une femme, sans toutefois donner d'exemple concret (NEP1, p.31). Vous ajoutez qu'il aurait agi ainsi ouvertement, ce qui paraît peu crédible dans un contexte aussi homophobe que celui du Cameroun (farde bleue, pièce n°1).*

Concernant votre début de relation avec Y.D. :

- *Vous indiquez avoir été voisins avec D.et vous être progressivement rapprochés jusqu'à développer une relation intime, sans toutefois expliquer concrètement l'évolution de cette affection (NEP1, p.35-36). Cette absence de détails soulève des doutes sur le début de la relation.*

- *Vous affirmez être le premier à avoir exprimé vos sentiments (NEP1, p.36) et justifiez cette démarche par la confiance que vous aviez en lui, sans préciser comment cette confiance se serait construite, si ce n'est par le temps et les échanges entre vous (NEP1, p.39).*

- *Vous mentionnez également avoir été guidé par un « sixième sens » pour lui faire part de votre attirance (NEP1,pp.29-30), sans apporter plus d'éclaircissements. Enfin, bien que vous rapportiez que D. vous aurait confié se sentir dans le corps d'une femme, vous ne fournissez aucun élément complémentaire sur cette conversation pourtant centrale dans le début de votre relation (NEP1, p.30), renforçant ainsi le caractère lacunaire de vos déclarations.*

-

***En outre**, votre discours concernant D. votre plus longue relation est à ce point lacunaire et incohérent qu'il est difficile d'établir une relation amoureuse entre vous deux.*

- *Vous ne savez pas s'il a eu des partenaires avant vous, précisant que cela vous gênait et que vous étiez jaloux(NEP1, p.39).*

-Vous ne parvenez pas à dire comment il aurait caché son orientation sexuelle à ses parents (NEP1, p.39).

-Alors que vous vous seriez fréquenté depuis environ 4-5 ans, vous dites ne pas avoir de projets communs (NEP1, p.38).

-Invité à citer un bon souvenir de votre relation, vous déclarez juste qu'il vous aurait offert une chaîne sans apporter davantage d'éléments concret (NEP1, p.38).

- *Vous indiquez à l'Office des étrangers que votre relation avec D. aurait duré huit mois (questionnaire del'Office des étrangers, question n°5), tandis que vous déclarez devant le CGRA que cette relation aurait commencé vers 2017-2018 (NEP1, p.36) et se serait poursuivie jusqu'en 2022 (NEP1, p.30).*

***Ensuite**, votre manque de précaution en tant que personne bisexuelle au Cameroun amène le CGRA à ne pas considérer vos relations comme crédibles, et ce, pour les raisons suivantes :*

-Vous ne vous êtes pas renseigné pour savoir comment N.L. cachait son orientation sexuelle à sa famille (NEP1, p.33). Cela montre un manque de précaution de votre part et décrédibilise vos propos.

En effet, il est invraisemblable que vous n'ayez pas jugé utile de lui demander les précautions qu'il prenait afin de savoir comment il protégeait votre relation amoureuse.

- *Vous indiquez que vous auriez fait des efforts pour dissimuler votre orientation sexuelle, mais vous ne fournissez pas d'élément concret dans vos déclarations pour étayer cette affirmation, à part le fait que vous évitiez d'en parler (NEP1, p.33). Ce manque d'explication concernant la manière dont vous cachiez votre attirance pour les hommes envers votre entourage jette le doute quant à l'orientation sexuelle dont vous vous réclamez.*

-Vous indiquez avoir cessé de voir D. dans des lieux privés afin d'éviter d'attirer l'attention, préférant vous rencontrer avec des amis, sans préciser les modalités et le déroulement de ces rencontres (NEP1, p.34). Pourtant, le jour où vous avez été surpris, vous étiez seul avec Dylan dans un snackbar, ce qui contredit cette précaution. Vous y auriez pris une chambre au lieu de rentrer chez vous, un lieu plus sécurisé (NEP1, p.35). Vous indiquez que la seule précaution prise ce soir-là aurait été de vous rendre seul dans la chambre avant que D. ne vous y rejoigne (NEP1, p.40). Toutefois, vous admettez avoir échangé des câlins en public avant d'y entrer, comportement que vous justifiez par l'effet de l'alcool (NEP1, p.40). Ces incohérences et le manque de prudence dans un contexte homophobe remettent en question la crédibilité de votre récit et, par conséquent, l'orientation sexuelle que vous revendiquez.

- *Vous affirmez que la mère de D. vous aurait dit qu'elle ne voulait plus vous voir ensemble, tout en précisantque vous n'auriez pas été au courant des suspicions qu'elle nourrissait à l'égard de votre relation (NEP1, p.34-35). Or, si vous aviez eu une telle conversation avec la mère de Dylan, cela signifierait que vous étiez informé de ses suspicions. Cette incohérence discrédite vos propos et renforce la conviction du CGRA que votre rencontre avec Dylan dans un snackbar est, in fine, invraisemblable.*

***Concernant votre relation amoureuse en Belgique**, plusieurs manquements ont été relevés dans les informations fournies au sujet de votre conjoint allégué. En conséquence, le CGRA ne peut considérer cette relation comme crédible, et ce pour les raisons suivantes :*

- *Invité à expliquer comment vous auriez abordé un inconnu lors d'un live TikTok, vous indiquez simplement avoircommencé à échanger dans les commentaires du live au sujet de la question LGBT, sans apporter d'information supplémentaire et sans donner d'exemple concret de votre approche envers Miric (Notes de l'entretien personnel du 8 avril 2025 ; ci-après : NEP2, p. 5).*

-Vous déclarez ne pas vous souvenir de l'identité de la personne ayant réalisé le live TikTok (NEP2, p. 7).

-Vous ne vous souvenez pas de la date du live TikTok en question (NEP2, p. 4).

-Vous ne vous souvenez pas du début de la conversation à l'origine de votre relation amoureuse alléguée (NEP2, p. 5).

-Invité à décrire votre relation, vous vous contentez de la qualifier simplement de « bonne », sans apporter davantage de précisions (NEP2, p. 6).
-Vous ne fournissez pas d'explications concrètes concernant la manière dont votre relation est passée de simples échanges par messages à une relation amoureuse (NEP2, p. 6).

-Vous ne connaissez pas les prénoms ni les noms des frères et sœurs de votre conjoint allégué (NEP2, p. 9).

-Vous ne connaissez pas les noms des parents de votre conjoint allégué (NEP2, p. 9).

-Vous indiquez ne pas savoir s'il a été scolarisé (NEP2, p. 10). Par la suite, vous modifiez votre déclaration en affirmant qu'il fréquentait une école à Bafang, sans toutefois en connaître le nom (NEP2, p. 12).

-Vous déclarez ne pas connaître le nom de son ancien partenaire au Cameroun, en justifiant cela par le fait que, selon vos dires, vous êtes un homme jaloux et ne lui avez donc pas posé la question (NEP2, p. 10).

-Vous ne connaissez pas le nom de l'endroit où votre conjoint allégué exerce une activité bénévole en Belgique (NEP2, p. 11).

-Invité à évoquer l'un de vos souvenirs les plus marquants avec M., vous mentionnez de manière vague votre première rencontre, ainsi qu'une conversation générale au cours de laquelle vous auriez échangé sur vos expériences respectives au Cameroun et dans laquelle vous vous seriez ***tout*** *dit (NEP2, pp. 13-14). Toutefois, lorsque vous êtes interrogé plus précisément sur l'événement concret ayant poussé Miric à fuir le pays, vous répondez ne pas être entré dans les détails, ce qui révèle une incohérence dans vos déclarations (NEP2, p. 14).*

-Vous n'êtes pas en mesure d'expliquer comment il aurait pris conscience de son attirance pour les hommes (NEP2, p. 14).

L'ensemble de vos déclarations nébuleuses ainsi que le manque de précautions que vous prenez à fréquenter des hommes au Cameroun amène le CGRA à considérer les faits à la base de votre demande de protection internationale comme non crédibles.

Enfin, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations précédentes.

Concernant le ***certificat médical*** *présenté à l'appui de votre demande (farde verte, pièce n°1), il convient de souligner que le médecin n'y fait référence à aucun fait concret permettant d'expliquer l'origine des cicatrices constatées. Le CGRA ne peut que constater que le médecin fait simplement état de la présence de plusieurs cicatrices mais n'établit pas le moindre lien entre ces lésions et les faits que vous avez relatés.*

Vous fournissez des photographies vous représentant aux côtés d'un drapeau LGBTQ (voir farde verte, pièce n°2). Cependant, le fait de poser à proximité d'un drapeau LGBTQ ne constitue pas, en soi, un élément de preuve pertinent permettant d'étayer l'orientation sexuelle que vous revendiquez. De plus, le fait de vous exposer devant ce drapeau ne prouve nullement que vous assistez aux réunions de l'organisation de la Rainbow House comme vous le revendiquez (NEP1, pp.21, 22, 23,27, 28).

Vous avez fourni, par courriel, une photographie de vous torse nu aux côtés d'un autre homme égalementdénudé (voir farde verte, pièce n°3). Le CGRA ne peut tenir compte de ce type de document dans le cadre de l'analyse de votre dossier. D'une part, une telle image porte atteinte à la dignité humaine ; d'autre part, ce type de mise en scène peut être facilement fabriqué. Par conséquent, ce document n'est pas retenu dans l'examen de votre demande.

Relevons enfin que¬¬, suite à vos entretiens personnels, vous avez demandé une copie des notes de vos entretien, lesquelles vous a été envoyée respectivement en date du 29 août 2024 et du 09 avril 2025. Le 4 septembre 2024, vous avez transmis au Commissariat général vos observations concernant les notes du premier entretien, puis le 15 avril 2025, celles relatives au second. Toutefois, ces observations ne peuvent rétablir la crédibilité défaillante des faits que vous invoquez.

Enfin*, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

En effet*, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir* ***COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »*** *du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun._regions_anglophones._situation_securitaire_20240628.pdf ou https://www.cgvs.be/fr que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones.*

Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C.Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« *les dispositions de la présente loi s'appliquent :*

1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à
2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;
3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi.* […] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« *Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route* » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1er, 3°, de la loi CCE.

3. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

5. La requête

5.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 39/2, 48/3, 48/5, 48/7, 57/5*quater* et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; - de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

5.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de reformer la décision attaquée et de lui accorder le statut de réfugié. A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. A titre infiniment subsidiaire, la partie requérante postule que lui soit accordé la protection subsidiaire.

6. Le dépôt d'élément nouveau

6.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les pièces suivantes qu'elle inventorie comme suit :
3. UNHCR, Note explicative 2008
4. RFI Afrique, « *Cameroun : forte hausse des agressions homophobes en 2018* », 17 mai 2019 ;
5. France 24, « *Au Cameroun, l'homophobie continue de faire des victimes* », 23 février 2021 ;
6. Human Rights Watch, « *Cameroun : Vague d'arrestations et abus à l'encontre de personnes LGBT* », 14 avril 2021,

7. Human Rights Watch, “Cameroun : Hausse des violences à l’encontre de personnes LGBTI”, disponible sur: https://www.hrw.org
8. Immigration and Refugee Board of Canada intitulé « *Cameroun : information sur la situation des minorités sexuelles, y compris les lois ; traitement que leur réservent le gouvernement et la société, y compris la protection de l’État et les services de soutien (2011 – janvier 2014)* »
9. Rapport ILGA intitulé « *Homophobie d’état – une enquête mondiale sur le droit à l’orientation sexuelle : criminalisation, protection et reconnaissance* » disponible sur: https://ilga.org
10. Comité contre la torture: « *Torture and Other Cruel, Inhuman and Degrading Treatment of Lesbian, Gay, Bisexual, and Transgender (LGBT) Individuals in Cameroon* »
11. RFI, https://www.rfi.fr
12. Cameroun Web , “Homosexualité: les évêques du Cameroun donnent leur position officielle, constable sur: https://www.camerounweb.live
13. COI Focus, « *Cameroun : L’homosexualité* », du 11 décembre 2015 et mis à jour le 28 juillet 2021, disponible sur https://www.cgra.be

6.2. Par une note complémentaire du 20 août 2026, la partie défenderesse a transmis au Conseil le document suivant :
- COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. **»** du 11 juin 2025, disponible sur https://www.cgvs.be

6.3. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l’ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

7. Appréciation

L’examen de la demande sous l’angle du statut de réfugié

7.1. La décision adoptée dans la présente affaire consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l’adoption de la décision querellée.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l’asile de l’Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d’une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l’article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

7.2. S’agissant de l’examen de la demande sous l’angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».
En vertu de l’article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu’elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967 – auquel renvoie l’ancien article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 -, le terme « réfugié » s’applique à toute personne qui, « craignant avec raison d’être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n’a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

7.3. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté par les autorités de son pays en raison de son orientation sexuelle.

7.4. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande.

7.5. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et conteste la motivation de la décision querellée.

7.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations du requérant et principalement sur la crédibilité de celles-ci.

7.7. Pour sa part, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu le requérant à l'audience du 25 août 2026, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

7.8. D'emblée, le Conseil constate que l'identité, la nationalité, la confession religieuse du requérant ne sont pas des éléments qui sont contestés en l'espèce.

7.9. A l'instar de la requête, le Conseil estime à la lecture des notes des deux entretiens personnels CGRA du requérant que ce dernier a fait part d'un réel sentiment de vécu en exposant la découverte de son homosexualité et *en donnant des précisions quant à son ressenti et le moment où il a pris conscience de son attirance pour les hommes.*

7.10. Par ailleurs, le Conseil tient à souligner que dans le cadre de l'appréciation des propos du requérant, il y a lieu de tenir compte de son manque d'instruction et de son jeune âge lors du début des faits invoqués.

7.11. A propos de la relation du requérant avec L., le Conseil estime pouvoir se rallier aux observations avancées dans la requête consistant à relever que le requérant et L. étaient dans un rapport amical d'adolescents, s'entretenaient en privé dans une chambre et que L. mettait les vêtements de ses sœurs quand sa famille était absente. Ces remarques permettent de tenir pour crédible la relation alléguée entre L. et le requérant.

7.12. A propos de la relation du requérant avec Y. D., le Conseil observe à la suite de la requête que ce dernier a été en mesure de donner de nombreux détails sur ce dernier et sur l'évolution de ladite relation.

7.13. De même, au sujet de la relation nouée en Belgique par le requérant avec M., le Conseil constate que le requérant a pu en détail exposer comment ils s'étaient connus, comment ils avaient dans un premier temps échangé par écrit, la joie qu'il avait eue à constater que M. était venu en Belgique pour le voir et l'évolution de leur relation.

7.14. Par ailleurs, le requérant a produit un certificat médical daté du 14 août 2024 selon lequel *« les lésions constatées semblent bien avoir été causées lors des circonstances expliquées.».*

7.15. L'article 4 § 5du Règlement 1347 EU dispose que *« Lorsqu'un ou plusieurs aspects particuliers des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, aucune preuve supplémentaire n'est requise concernant les aspects en question lorsque les conditions suivantes sont remplies:*

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande de protection internationale;

b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été soumis et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;

c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;

d) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie, compte tenu, entre autres, de la date à laquelle le demandeur a demandé une protection internationale. »

Au vu des considérations énumérées ci avant, le Conseil estime qu'en l'espèce les différentes conditions reprises dans l'article 4 § 5 précité sont remplies.

7.16. Dès lors, les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale sont établis à suffisance.
Le Conseil constate que les informations auxquelles renvoie la partie requérante, au sujet de la situation prévalant au Cameroun, non contestées par la partie défenderesse, décrivent un climat social et pénal hostile à l'égard des homosexuels, et qui, d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées et, d'autre part, doivent inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle au Cameroun, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités camerounaises.

7.17. Partant, le Conseil considère que le requérant craint avec raison d'être persécuté au Cameroun et qu'il n'y aurait pas accès à une protection effective de ses autorités, sans qu'il soit nécessaire d'établir qu'il risque effectivement et spécifiquement de faire l'objet d'actes de persécution en cas de retour dans son pays, dès lors que les éléments relatifs à sa nationalité camerounaise et à son orientation sexuelle sont établis à suffisance.

7.18. Partant, le Conseil considère que le requérant craint avec raison d'être persécuté au Cameroun et qu'il n'y aurait pas accès à une protection effective de ses autorités, sans qu'il soit nécessaire d'établir qu'il risque effectivement et spécifiquement de faire l'objet d'actes de persécution en cas de retour dans son pays, dès lors que les éléments relatifs à sa nationalité camerounaise et à son orientation sexuelle sont établis à suffisance.

7.19. Par ailleurs, aux termes de l'article 10, 1, d) du Règlement EU/1347
la notion d'appartenance à un certain groupe social concerne en particulier l'appartenance à un groupe:

i) dont les membres partagent ou sont perçus comme partageant une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce; et

ii) qui a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante;

7.20. En l'occurrence, dès lors que l'homosexualité constitue une caractéristique essentielle pour l'identité d'un individu, d'une part, et que le climat social au Cameroun implique que les personnes homosexuelles soient perçues comme différentes du reste de la société, d'autre part, il peut être conclu que les personnes homosexuelles au Cameroun constituent un « *groupe social* ». Ce constat doit, dès lors, conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Cameroun, une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un retour dans le pays d'origine.

7.21. La crainte du requérant s'analyse ainsi comme une crainte d'être persécuté du fait de son appartenance au groupe social des homosexuels au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7.22. En outre, il convient de rappeler que l'orientation sexuelle constitue une caractéristique fondamentale de l'identité humaine et qu'il ne saurait être exigé d'une personne qu'elle l'abandonne ou la dissimule. Ainsi, la notion d' « *orientation sexuelle* » ne se résume pas à la capacité d'une personne de ressentir une attirance sexuelle, émotionnelle ou affective envers des individus du même sexe ou d'un autre sexe ni à celle d'entretenir des relations sexuelles et intimes avec ceux-ci, mais englobe également l'ensemble des expériences humaines, intimes et personnelles.

Dans l'arrêt « *X., Y. et Z. contre Minister voor Immigratie en Asiel, affaires jointes C-199/12 à C-201/12*» du 7 novembre 2013, la Cour de justice de l'Union européenne énonce ce qui suit (points 70 et 76) :
« […] *il importe de constater que le fait d'exiger des membres d'un groupe social partageant la même orientation sexuelle qu'ils dissimulent cette orientation est contraire à la reconnaissance même d'une caractéristique à ce point essentielle pour l'identité qu'il ne devrait pas être exigé des intéressés qu'ils y renoncent. […] Lors de l'évaluation d'une demande visant à obtenir le statut de réfugié, les autorités compétentes ne peuvent pas raisonnablement s'attendre à ce que, pour éviter le risque de persécution, le demandeur d'asile dissimule son homosexualité dans son pays d'origine ou fasse preuve d'une réserve dans l'expression de son orientation sexuelle* ».

7.23. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée ni les autres moyens de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine en raison de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles au sens de l'article 1er de la Convention de Genève.

7.24. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

7.25. En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille vingt-six par :

O. ROISIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	O. ROISIN